

Formulaire n° SPF 6 (révisé le 21 janvier 2008)
Police automobile des non-propriétaires**NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Par conséquent, conformément aux limites, aux modalités, aux conditions, aux dispositions, aux définitions et aux exclusions stipulées aux présentes, et celles stipulées dans les conditions particulières.

ARTICLE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré en vertu de la responsabilité que la loi lui impose pour la perte ou le dommage découlant de l'usage ou de la conduite d'un automobile n'appartenant pas, en tout ou en partie, ou n'étant pas immatriculée au nom de l'assuré, et résultant des **DOMMAGES CORPORELS À OU DU DÉCÈS DE TOUTE PERSONNE OU DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS D'AUTRUI DONT LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE N'A PAS ÉTÉ CONFÉE À L'ASSURÉ** :

Reconnaissant que l'assureur ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente police:

- (a) pour toute responsabilité découlant de l'usage ou de la conduite d'un automobile lorsque conduite par l'assuré si l'assuré est un particulier; ou
- (b)* pour toute responsabilité imposée à toute personne qui est assurée aux termes de la présente police :
 - (1) par toute loi sur les accidents de travail; ou
 - (2) par toute loi pour des dommages corporels ou le décès de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré impliqué dans les activités commerciales de l'assuré; ou
- (c) pour toute responsabilité assumée volontairement, en vertu d'un contrat ou d'une entente, par toute personne assurée aux termes de la présente police; ou
- (d) pour la perte ou le dommage au bien transporté dans une automobile conduite personnellement par toute personne assurée aux termes de la présente police ou à tout autre bien appartenant ou loué par, ou dont la garde, la surveillance ou la charge a été confiée à une telle personne; ou
- (e) pour tout montant excédant la garantie stipulée dans les conditions particulières, et les frais visés aux garanties subsidiaires de la présente police; sous réserve, comme toujours, des dispositions de l'article de la Loi sur les assurances (Section de l'assurance automobile) ayant trait au risque nucléaire.

*Non applicable dans la province de l'Ontario.

GARANTIES SUBSIDIAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsqu'une indemnité est accordée en vertu de la présente police, l'assureur accepte également :

- (1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, à servir les intérêts de toute personne assurée aux termes de la présente police, tout en se réservant le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête, de négociations avec le réclamant, ou effectuer le règlement de toute réclamation qui s'ensuit, ainsi qu'il estime opportun; et
- (2) de se charger, à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de toute personne assurée aux termes de la présente police, dans toute action civile intentée à tout moment contre la personne et fondée sur la perte ou le dommage causé(e) à des personnes ou à des biens; et
- (3) de payer les dépens taxés contre toute personne assurée aux termes de la présente police dans toute action civile qu'il prend en charge ainsi que l'intérêt couru, après l'inscription du jugement, sur la partie du jugement qui est couverte par sa garantie; et
- (4) en cas de dommages corporels à toute personne, de rembourser à toute personne assurée aux termes de la présente police, les dépenses pour frais médicaux immédiatement nécessaires du fait de dommages corporels; et
- (5) est tenu à sa garantie jusqu'à concurrence des montants minimums prescrits dans la province ou le territoire du Canada où l'accident est survenu, si ces montants sont supérieurs à ceux stipulés dans les conditions particulières; et
- (6) à n'invoquer aucune défense à la suite d'une réclamation advenant qu'il s'agisse d'une assurance responsabilité automobile émise dans la province ou le territoire du Canada où le sinistre est survenu.

CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ

Lorsqu'une indemnité est accordée en vertu du présent article, chaque personne assurée aux termes de la présente police

- (a) en acceptant la présente police, l'assuré nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire du Canada où une poursuite relative à l'usage ou la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré en raison d'un sinistre couvert;
- (b) s'engage à rembourser l'assureur, à sa simple demande des sommes versées par ce dernier, en vertu des dispositions légales visant l'assurance automobile et dont l'assureur ne sera pas tenu de payer autrement en vertu de la présente police.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**1. Assurés additionnels**

L'assureur s'engage à indemniser chaque associé, dirigeant ou employé de l'assuré de la même manière et selon la même portée que s'il y était nommé aux termes des présentes comme assuré, qui, avec le consentement du propriétaire de l'automobile, conduit personnellement (a) pour les activités commerciales de l'assuré stipulées dans les conditions particulières, une automobile n'appartenant pas, en tout ou en partie, ou n'étant pas immatriculée au nom de (i) l'assuré, ou (ii) l'assuré additionnel, ou (iii) toute personne résidant dans la même unité d'habitation que l'assuré ou l'assuré additionnel, ou (b) une automobile louée ou louée à bail au nom de l'assuré à l'exception d'une automobile appartenant en tout ou en partie ou immatriculée au nom de l'assuré additionnel.

2. Étendue territoriale de la garantie

La présente police s'applique seulement à l'usage et la conduite d'automobiles au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou sur un vaisseau faisant la navette entre des ports de ces deux pays.

3. Définition d'automobiles louées

Le terme « automobiles louées », tel qu'employé dans la présente police, désigne les automobiles louées ou louées à bail auprès d'autrui avec ou sans chauffeur, utilisées sous le contrôle de l'assuré pour les activités commerciales indiquées dans les conditions particulières, mais ne comprend pas les automobiles appartenant en tout ou en partie ou immatriculées au nom de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.

4. Automobiles utilisées en vertu du contrat défini

Le terme « automobiles utilisées en vertu du contrat défini » tel qu'employé dans la présente police, désigne les automobiles utilisées pour les activités commerciales de l'assuré stipulées dans les conditions particulières lorsque la supervision, la direction et le contrôle de ces automobiles demeurent la responsabilité du propriétaire, mais n'inclut aucune automobile appartenant, en tout ou en partie, ou immatriculée au nom de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.

5. Deux automobiles ou plus

Lorsque deux automobiles ou plus sont assurées en vertu de la présente, les conditions de la présente police s'appliqueront séparément à chacune, toutefois un véhicule motorisé et une remorque qui y est rattaché sera considéré(e) comme une automobile à l'égard des montants de garantie en vertu de l'Article A.

DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions légales pour l'assurance automobile des non-propriétaires, telles qu'énoncées dans la Loi sur les assurances de la province où est émise la présente police, formeront partie intégrante de la police.